



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 3511

Texte de la question

M. François Dosé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les procédures légales de demande de visas de court séjour pour la France, formulées par des ressortissants étrangers. Dans certains cas, bien que les conditions soient réunies pour autoriser la délivrance du visa, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifié, les consuls de France à l'étranger peuvent y opposer un refus, sans communiquer les motifs aux intéressés. Il souhaite obtenir la justification de l'application systématique de cette ordonnance et lui demande si, au nom de l'égalité de traitement entre les citoyens et du droit à l'information, celle-ci ne devrait pas être remise en cause.

Texte de la réponse

Par dérogation à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dispose que les décisions de refus de visa prises par les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne sont pas motivées, sauf dans les cas où le visa est refusé aux catégories de personnes visées à l'article 1er de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Les refus de visa soumis à l'obligation de motivation sont notifiés par écrit, les raisons du refus étant précisément indiquées aux intéressés. Les refus non motivés sont notifiés verbalement aux intéressés, sauf s'ils demandent expressément une notification écrite. Dans les deux cas, que le refus de visa soit ou non soumis à l'obligation de motivation, les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne prennent leur décision qu'après avoir examiné avec le plus grand soin les demandes en fonction des critères de délivrance des visas de court séjour définis par la convention d'application de l'accord de Schengen. Le pouvoir d'appréciation dont elles disposent ne s'exerce donc en aucune façon de manière arbitraire.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3511

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3281

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4273